



ACTE DE GARANTIE

France Active Garantie

N° Dossier France Active Garantie :

Etablissement prêteur :

Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :

Caractéristiques du prêt :

Bénéficiaire :
Adresse :
Téléphone :
Montant du prêt :
Taux :
Durée :
Différé Amortissement :

SPECIMEN

Ce prêt bénéficie de la garantie de France Active Garantie à hauteur de % et dans un plafond initial de caution égal àeuros, dans les conditions suivantes :

Article 1

La garantie France Active Garantie est acquise au prêteur, et à lui seul :

- si le concours est mis en place dans les six mois au plus, jour pour jour, à compter de la date de la présente notification,
- après réception par France Active Garantie d'une copie de l'acte de prêt signé par les parties et d'une copie du tableau d'amortissement conformes aux caractéristiques mentionnées dans la présente notification ; la garantie serait caduque de plein droit si ces éléments n'étaient pas parvenus à France Active Garantie dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de déblocage des fonds.
- sur le risque afférent aux 60 premiers mois, différé compris, à compter de la date de mise en place du prêt.

Article 2

La garantie France Active Garantie couvre, à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessus, le montant du capital restant dû au jour de la défaillance du bénéficiaire du prêt. Ce montant s'entend du risque en capital à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoires.

Pour le cas où la durée du prêt serait supérieure à 60 mois, la garantie France Active Garantie portera exclusivement sur le risque afférent aux 60 premiers mois. Dans ce cas, l'établissement prêteur s'interdit d'appeler la garantie France Active Garantie si la défaillance de l'emprunteur intervient après le soixantième mois suivant la date de mise en place du prêt.

Article 3

La Banque garantie par France Active Garantie doit respecter les dispositions spécifiques de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Les garanties prises ou mises en jeu à l'occasion des prêts garantis dans le cadre de la présente convention le sont pour compte commun.

La Banque s'interdit, à peine de déchéance de la garantie, de prendre une hypothèque conventionnelle sur la résidence principale du dirigeant lors de la mise en place du concours. De même, la caution du (ou des) dirigeant(s) et de son (ou leur) conjoint ne saurait excéder, sauf accord exprès de France Active Garantie :

- ou la moitié de l'encours du crédit,
- ou la moitié de la durée du crédit.

Article 4

L'établissement prêteur devra informer France Active Garantie du non paiement d'une échéance, et d'une manière générale, de tout incident de paiement dans les 30 jours suivant la constatation de cet incident. Sera considérée comme tardive toute déclaration d'incident intervenant au-delà du délai. Dans ce cas, l'engagement de la garantie sera ramené à l'encours garanti à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

Après un délai d'un an à compter de la défaillance, l'établissement prêteur sera réputé de plein droit avoir renoncé à la garantie de France Active Garantie qui sera définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

Article 5

La défaillance de l'emprunteur sera constatée par le non paiement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, sans qu'il soit besoin d'attendre la constatation judiciaire de cessation de paiement.

Article 6

L'établissement prêteur devra engager toutes les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance échue et non réglée, et tiendra France Active Garantie informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

En aucun cas l'établissement prêteur ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord écrit de France Active Garantie sous peine de déchéance de la garantie.

Article 7

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang que la garantie pourra être appelée par lettre recommandée adressée à France Active Garantie.

Article 8

Sauf contestation, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, accompagné d'une copie de la lettre de déchéance, France Active Garantie procédera alors au remboursement auprès de l'établissement prêteur de la quotité garantie sur l'encours de capital restant dû.

Article 9

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par le bénéficiaire du prêt, par les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, l'établissement prêteur reversera en priorité à France Active Garantie les créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie, après règlement à l'établissement prêteur des frais de procédure engagés.

Article 10

Sauf accord écrit de France Active Garantie, son engagement n'est valable que selon le tableau d'amortissement initial du prêt.

Article 11

Pendant la durée de la garantie, l'établissement prêteur doit informer France Active Garantie de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif.

Article 12

Le prêt pourra être remboursé par anticipation dans les conditions définies au contrat de prêt de l'établissement prêteur.

Article 13

L'utilisation du prêt implique l'acceptation par les parties des conditions de la présente notification.

Le Directeur Général

(Date, cachet, signature)

**"Bon pour acceptation
des conditions de garantie"**

(Etablissement prêteur)
(Date, cachet, signature)